

6 GEORGE V, A. 1916

saisie et vente, de la dite Cour de Quartier de Session de Paix, des effets mobiliers de l'apellant.

Donné par l'Honorable GUY CARLETON, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la province de Québec, Brigadier-Général des armées de Sa Majesté, &c. &c. &c. au Conseil, dans le Chateau St. Louis de la ville de Québec, le Cinquième jour d'avril, de l'année de Notre-Seigneur Mil sept cens soixante-huit, et dans la Huitième année du Règne de Sa Majesté.

GUY CARLETON

Par Ordre du Lieutenant-Gouverneur au Conseil.

Ja: Potts, D.C.C.

ORDONNANCE qui annule une clause d'une précédente de cette Province, en date du 15 jour de Mai, 1765, concernant le cours des Monnoies.¹

L'expérience aiant fait connoître, qu'une clause insérée dans une Ordonnance de cette Province, rendûe par le Gouverneur et Conseil le 15 jour de Mai de l'année de Notre Seigneur mil sept cens soixante-cinq: Intitulée, "Ordonnance pour ajouter à une Ordonnance, publiée le quatrième jour d'Octobre dernier, pour régler et établir le cours des Monnoies dans cette Province;" ne répond point aux vuës qui y etoient proposées; qu'elle a au contraire occasionnée plusieurs difficultés et embarras dans les Cours de Justice, au sujet du Recouvrement des dettes légitimes; et qu'elle pourroit à l'avenir donner matiere à beaucoup de fraudes et d'injustices, si on la laissoit subsister. Cette clause s'exprime ainsi, Sçavoir: "Et qu'il soit en outre ordonné et déclaré par l'autorité susdite, Que toutes entrées primitives dans les livres de compte, et tous comptes en général pour des effets et marchandises, ou autres choses quelconques vendûes et livrées, ainsi que tous accords, billets obligatoires, billets promissoires, obligations, hipotèques, et autres suretés pour de l'argent (à la seule exception des lettres de change) tous baux, ainsi que l'intérêt et les rentes réservés par iceux, qu'on gardera, qu'on fera, où qu'on passera dans cette Province, dès et après le premier jour de juillet prochain, seront tenûs, faits et passés suivant le cours de cette Province, et non en d'autre cours d'argent que celui qui est établi par la dite Ordonnance, contre le vrai sens et intention d'icelle, et de la dite Ordonnance, ne seront reçûs pour preuves dans aucunes Cours, soit de droit où d'équité en cette province, mais ils seront censés, jugés et regardés comme nuls et invalides à toutes fins et intentions quelconques, et ils sont déclarés par cette présente être de nulle valeur." A CES CAUSES, *Il est ordonné et déclaré par le Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette province, de l'avis et consentement du Conseil d'icelle, Que la clause ci-dessus transcrite, insérée dans la dite Ordonnance, sera, à compter du jour de la publication de la présente, infirmée, et entierement de nulle valeur, sans toutes fois altérer en rien aucune autre partie de la dite Ordonnance, mais seulement la clause ci-dessus mentionnée.*

Donné par l'Honorable GUY CARLETON, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en chef de la Province de Québec, Brigadier-

¹ Cons. lég. de Québec, C. p 12 verso (Arch. cana.).